

# VILLE DE CHARLESBOURG

## REGLEMENT 92-2512

### **MODIFICATION DU REGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - A L'EST DE L'AVENUE BOURG-ROYAL ET COMPRENANT DES LOTS ENCLAVÉS A L'INTERIEUR DU QUADRILATERE DELIMITE PAR LE CARRÉ DE TRACY EST - CREATION DU SECTEUR DE ZONE RD-74 A MEME LE SECTEUR DE ZONE RA/B-59**

---

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 92-2511 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située à l'est de l'avenue Bourg-Royal, et comprenant des lots enclavés à l'intérieur du quadrilatère délimité par le Carré de Tracy Est.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de créer le secteur de zone RD-74 à même le secteur de zone RA/B-59.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 juillet 1992 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3099 a été donné le 1er juin 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

#### ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes pour la partie du territoire située à l'est de l'avenue Bourg-Royal et comprenant des lots enclavés à l'intérieur du quadrilatère formé par le Carré de Tracy Est.

- En créant le secteur de zone RD-74 à même le secteur de zone RA/B-59, tel qu'illustré au plan partiel de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 3 - CREATION D'UNE DISPOSITION PARTICULIERE

3.1- La section 3.3.5 du règlement de zonage # 88-2050 et portant sur les dispositions particulières à certains secteurs de zones "RC", "RD" et "RE" est modifiée par l'ajout du paragraphe 3.3.5.18 qui se lit comme suit:

"3.3.5.18 DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE RD-74

Dans ce secteur, la hauteur maximale est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

- 4.1- Lesdits plans de zonage susdits, auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le no # 92-2512 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 17 août 1992 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.2- Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

  
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ

  
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 92/08/17

PAR LA RÉOLUTION: 92/28666

EN VIGUEUR LE: \_\_\_\_\_

AMENDÉ PAR: \_\_\_\_\_

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2512-1-4446)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES  
RD/74 (nouvelle) ET RA/B-59 (modifiée)

---

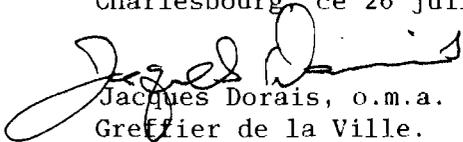
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 20 juillet 1992, a adopté le règlement # 92-2512 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - A l'est de l'avenue Bourg-Royal et comprenant des lots enclavés à l'intérieur du quadrilatère délimité par le Carré de Tracy Est - Création du secteur de zone RD-74 à même le secteur de zone RA/B-59.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 6 juillet 1992.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1992

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2512-2-4447)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RX-2, IA-1, AC-3, TB-18, RB/A-9, CA/A-5, CA/A-6, CA/A-7, RA/B-60, RA/B-81 ET CB/A-13 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RD-74 (nouvelle) ET RA/B-59 (modifiée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 20 JUILLET 1992

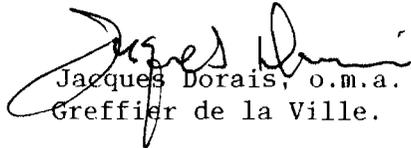
---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 juillet 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2512 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - A l'est de l'avenue Bourg-Royal et comprenant des lots enclavés à l'intérieur du quadrilatère délimité par le Carré de Tracy Est - Création du secteur de zone RD-74 à même le secteur de zone RA/B-59.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 20 juillet 1992, sont habiles à voter sur le règlement # 92-2512 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RD-74 (nouvelle) et RA/B-59 (modifiée) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 26 juillet 1992

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2512-3-4482)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 17 AOÛT 1992, DANS LES SECTEURS DE ZONES RD-74 (nouvelle) ET RA/B-59 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 août 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2512 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - A l'est de l'avenue Bourg-Royal et comprenant des lots enclavés à l'intérieur du quadrilatère délimité par le Carré de Tracy Est - Création du secteur de zone RD-74 à même le secteur de zone RA/B-59.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 17 août 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2512 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

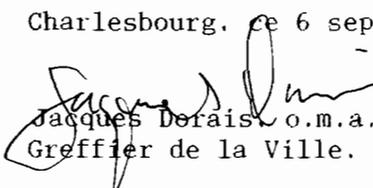
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2512 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 14 septembre 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2512 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 26 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2512 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 14 septembre 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 6 septembre 1992

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2512-4-4498)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

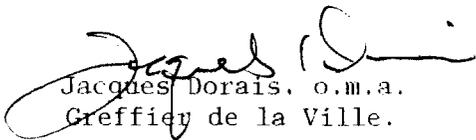
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 92-2512 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 14 septembre 1992 de 9 h à 19 h sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 92-2512 est intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - A l'est de l'avenue Bourg-Royal et comprenant les lots enclavés à l'intérieur du quadrilatère délimité par le Carré de Tracy Est - Création du secteur de zone RD-74 à même le secteur de zone RA/B-59.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard du règlement # 92-2512 de la Ville de Charlesbourg en date du 22 septembre 1992, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 92-2512.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1992

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2512

Titre: **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 -  
A l'est de l'avenue Bourg-Royal et comprenant les lots en-  
clavés à l'intérieur du quadrilatère délimité par le Carré  
de Tracy Est - Création du secteur de zone RD-74 à même le  
secteur de zone RA/B-59**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la  
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de  
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le  
registre a été accessible au bureau de la municipalité le 14 septembre  
1992 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à  
voter sur le règlement # 92-2512 selon l'article 553 est de 158.

Que le nombre de signature des personnes ha-  
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur  
le règlement # 92-2512 est de 26 et qu'aucune personne habile à voter  
sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 14 septembre 1992.

Que le règlement # 92-2512 est donc réputé  
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi  
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la  
séance du 21 septembre 1992.

Charlesbourg, ce 16 septembre 1992

Le Greffier:

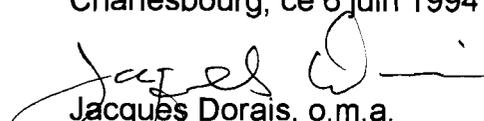
  
Jacques Dorais, o.m.a.

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2512 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, no 2512-1-4446, dans le journal Charlesbourg Express le 23 août 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, no 2512-2-4447 dans le journal Charlesbourg Express le 23 août 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, no 2512-3-4482 dans le journal Charlesbourg Express le 6 septembre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, no 2512-4-4498 dans le journal Charlesbourg Express le 4 octobre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 6 juin 1994



Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier